

**PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Décret n° 96-88 du 14 Février 1996
portant attribution à la Société Nationale de Recherches et
d'Exploitation Pétrolières "Hydro-Congo" d'un Permis de Recherche
d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit MARINE IV.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des Hydrocarbures;

Vu l'ordonnance n° 14-73 du 03 Juin 1973, portant création de la société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières "Hydro-Congo";

Vu le décret n° 84-402 du 23 avril 1984 approuvant les statuts de la société Hydro-Congo;

Vu le décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu la demande de permis de recherche des hydrocarbures liquides ou gazeux présentée par Hydro-Congo en date du 17 Août 1995 ;

En Conseil des Ministres,


D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER : Il est octroyé à la société Hydro-Congo dans les conditions prévues par le présent Décret, un Permis de recherche dit Permis Marine IV valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, dont la superficie réputée égale à 1429,70 Km² est comprise à l'intérieur d'un périmètre représenté par la carte en annexe I et défini par les limites suivantes:

COORDONNEES DES POINTS LIMITES

POINTS	U T M (Fuseau 32 sud, M.O.9° Est)		GEOGRAPHIQUES (Pointe-Noire, point astronomique)	
	X(m)	Y(m)	LONGITUDE EST	LATITUDE SUD
1	739.500	9.563.663	11°09'24"68	3°56'42"61
2	760.880	9.544.660	11°20'59"23	4°06'59"17
3	755.360	9.544.660	11°18'00"34	4°06'59"69
4	755.360	9.529.660	11°18'01"77	4°15'07"86
5	749.880	9.529.660	11°15'04"13	4°15'08"39
6	749.880	9.524.508	11°15'04"62	4°17'55"68
7	754.701	9.524.508	11°17'40"91	4°17'55"60
8	754.701	9.517.746	11°17'41"57	4°21'35"68
9	734.570	9.517.746	11°06'48"90	4°21'37"59
10	734.570	9.513.965	11°06'49"25	4°23'40"66
11	732.466	9.513.965	11°05'41"03	4°23'40"85
12	732.466	9.516.554	11°05'40"79	4°22'16"58
13	730.362	9.516.554	11°04'32"57	4°22'16"77
14	730.362	9.518.280	11°04'32"42	4°21'20"59
15	726.154	9.518.280	11°02'15"98	4°21'20"96
16	726.154	9.516.554	11°02'16"13	4°22'17"14
17	722.772	9.516.554	11°00'26"47	4°22'17"44
18	722.722	9.514.520	11°00'26"64	4°23'23"65
19	721.260	9.514.520	10°59'37"62	4°23'23"78
20	721.260	9.507.600	10°59'38"22	4°27'09"04
21	724.572	9.507.600	11°01'25"62	4°27'08"74
22	724.572	9.505.563	11°01'25"80	4°28'15"05
23	722.597	9.505.563	11°00'21"75	4°28'15"23
24	721.919	9.504.447	10°59'59"87	4°28'51"61
25	721.919	9.501.734	11°00'00"11	4°30'19"93
26	718.767	9.501.734	10°58'17"88	4°30'20"21
27	707.348	9.511.581	10°52'06"72	4°25'00"63

ARTICLE 2 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini en annexe II au présent Décret.

ARTICLE 3: La société Hydro-Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé à l'article premier ainsi que des permis d'exploitation qui en découleront.

ARTICLE 4: Le permis de recherche visé à l'article premier ci-dessus a une durée initiale de quatre (4) ans et pourra faire l'objet de deux (2) renouvellements par période de trois (3) ans chaque fois dans les conditions prévues au Code des Hydrocarbures.

Sa superficie sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent Décret, conformément à l'Article 13 du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 5: Le Ministre des Hydrocarbures, est chargé de l'exécution du présent Décret qui, prenant effet à compter de la date de promulgation de la loi portant approbation du Contrat de Partage de Production entre la République du Congo d'une part et, d'autre part, la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières Hydro-Congo et Chevron Overseas Petroleum (Congo) Limited sera enregistré, inséré au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 Février 1996

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

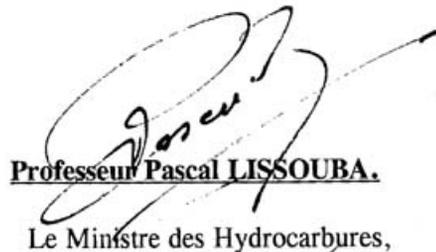


Général Jacques Joachim YHOMBY OPANGO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective,



Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO



Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre des Hydrocarbures,



Benoît KOUKEBENE

